



809

La Ministre des Finances

22/03/2017

A

OBJET : Application des dispositions de l'article 19 du code d'incitation aux investissements

REFERENCES : Votre lettre en date du 26 Janvier 2017

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu préciser que vous êtes assignés par la société : _____ en tant que manager de la filiale en Tunisie totalement exportatrice du groupe d'entreprises américain (-----). Vous avez également précisé que vous êtes de nationalité française et que vous travaillez en Tunisie en tant que détaché français pour une période de trois ans. Vous avez demandé alors à connaître si vous êtes éligible au bénéfice de l'imposition forfaitaire au taux de 20% prévue à l'article 19 du code d'incitation aux investissements.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 19 du code d'incitation aux investissements, le personnel de direction et d'encadrement de nationalité étrangère recruté par les sociétés totalement exportatrices dans le cadre de l'article 18 dudit code, bénéficie du paiement d'un impôt forfaitaire sur le revenu au taux de 20% de la rémunération brute, et ce, nonobstant la période de résidence en Tunisie.

A cet effet, et dans le cas où vous êtes étranger n'ayant pas la nationalité tunisienne et recruté conformément aux dispositions de l'article 18 susmentionné vous pouvez bénéficier des avantages prévus par l'article 19 du code d'incitation aux investissements dont notamment l'imposition forfaitaire au taux de 20%. Etant précisé que si vous avez la nationalité tunisienne, vous ne pourriez pas, dans ce cas prétendre à l'imposition forfaitaire en question et vous demeureriez soumis à l'impôt sur le revenu conformément à la législation fiscale en vigueur.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations les plus distinguées.

Pour la Ministre des Finances et
Le Directeur Général des Etudes
et de la Législation Fiscales